

JUGEMENT
N°003/23/CJ1/SII/TCC
du 12 janvier 2023

Rôle Général

BJ/e-TCC/2022/0027

Société IBPA-RADHIEEXPORT
SARL
(*Me Jeffrey R. GOUHIZOUN*)

C/

Société HOUSEMART BENIN
LIMITED SARL
(*Me Pulchérie NATABOU*)

OBJET :

Concurrence déloyale

REPUBLIQUE DU BENIN

TRIBUNAL DE COMMERCE DE COTONOU

SECTION II

1^{ère} CHAMBRE DE JUGEMENT

COMPOSITION

Président : Romain KOFFI

Assesseurs : Cyprien TOZO et Laurent SOGNONNOU

Ministère Public : Jules AHOGA

Greffier : Eulalie SAMBIENI-AGOSSADOU

Débat le 08 décembre 2022

Jugement contradictoire en premier ressort
prononcé à l'audience publique du 12 janvier 2023

PARTIES EN CAUSE

DEMANDERESSE :

Société IBPA-RADHIEEXPORT SARL, immatriculée
au registre du commerce et du crédit mobilier de
Cotonou sous le numéro RB/COT/10 B 6907 et dont
le siège social est sis à Ilot 620-J maison GBEDJI,
quartier Akpakpa PK3 N'vênamèdé, 06 BP 2461,
Cotonou, tél. 96 16 16 59 ;

*Assistée de Maître Jeffrey Rosland GOUHIZOUN,
Avocat au Barreau du Bénin ;*

D'UNE PART,

DEFENDERESSE :

Société HOUSEMART BENIN LIMITED, Société à
Responsabilité Limitée, inscrite au registre du
commerce et du crédit mobilier de Cotonou sous le

numéro RB/COT/21 B 31146 dont le siège social est à AKPAKPA, quartier PK 10, Cotonou, prise en la personne de son représentant légal en exercice, demeurant et domicilié au siège de ladite société ;

Assistée de Maître Pulchérie NATABOU, Avocat au Barreau du Bénin ;

D'AUTRE PART,

LE TRIBUNAL,

*Vu les pièces du dossier ;
Où les parties en leurs moyens et prétentions ;
Après en avoir délibéré ;*

La Société HOUSEMART BENIN LIMITED est un des fournisseurs en carreaux de marque TWYford de la Société IBPA-RADHIEXPORT SARL qui a pour activité, la revente de matériaux de construction ;

Par acte du 29 avril 2022, la Société IBPA-RADHIEXPORT SARL a attiré devant le tribunal de commerce de Cotonou, la Société HOUSEMART BENIN LIMITED SARL pour obtenir :

- la cessation de pratiques anticoncurrentielles et de concurrence déloyale et de mesures de désorganisation du marché et prix abusivement bas sous astreintes comminatoires de dix millions (10.000.000) francs CFA par jour de retard et dix millions (10.000.000) francs CFA par acte de trouble constaté ;
- la confiscation des carreaux de marque TWYford ;
- la fermeture de fonds de commerce abritant et stockant les carreaux de marque TWYford ;
- le paiement de la somme de neuf cent millions (900.000.000) francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

- le paiement de la somme de dix millions (10.000.000) francs CFA à titre de frais irrépétibles ;
- la publication intégrale ou par extraits de la présente décision sur trois radios, trois chaînes de télévision et dans les supports numériques et l'affichage en caractères très apparents dans les lieux publics d'affichage ;

A l'appui de ses demandes, la Société IBPA-RADHIEXPORTE SARL expose qu'il lui est revenu que la Société HOUSEMART BENIN LIMITED SARL a commencé à proposer à une partie de sa clientèle, les mêmes carreaux qu'elle importe de la Chine et du Ghana à des prix plus bas que ceux pratiqués sur le marché local ;

Qu'elle a fait dresser un procès-verbal le 21 mars 2022 ;

Que ces agissements de la Société HOUSEMART BENIN LIMITED SARL caractérisent une entente anticoncurrentielle et un abus de position dominante qui vise à désorganiser le marché ;

Que sa clientèle est confondue dans l'achat de ses produits sur le marché ;

Qu'elle a de ce fait, connu la mévente et a vu chuter, son chiffre d'affaires ;

La Société HOUSEMART BENIN LIMITED SARL s'oppose à ces prétentions et développe qu'elle livre à la Société IBPA-RADHIEXPORTE SARL, des carreaux de marque TWYford au prix de 4.202 francs CFA ou 4.286 francs CFA le carton de 30/30 en fonction de la quantité achetée ;

Qu'elle livre les carreaux de mêmes caractéristiques à la Société BABA TUNDAY SARL au prix de 5.500 francs CFA ;

Que c'est à la Société IBPA-RADHIEXPORTE SARL qu'elle fait le prix le plus bas ;

Qu'en raison de l'ancienneté de sa relation d'affaires avec celle-ci, elle la gratifie d'un privilège spécial de prix particulièrement bénéfique par rapport à celui fixé aux autres sur le même produit ;

Qu'aucune preuve de pratique de prix dérisoire ou d'une entente anticoncurrentielle n'est rapportée au dossier ;

Que sur les 16 sociétés interpellées par la Société IBPA-RADHIEXPORTE SARL, seule une a déclaré avoir reçu livraison de la Société HOUESMART BENIN LIMITED SARL ;

Qu'elle n'occupe pas une position dominante ;

Que la Société IBPA-RADHIEXPORTE SARL ne justifie pas qu'il est inéquitable de laisser à sa charge les frais irrépétibles ;

Que l'action de celle-ci lui a causé un préjudice financier ;

1- SUR LA CONCURRENCE DELOYALE

Attendu que la Société IBPA-RADHIEXPORTE SARL fonde son action en concurrence déloyale contre la Société HOUESMART BENIN LIMITED SARL sur :

- la pratique de prix dérisoire ;
- une entente anticoncurrentielle ;
- un abus de position dominante ;
- la désorganisation du marché ;

Attendu qu'en matière de concurrence déloyale, la charge de la preuve appartient au demandeur qui peut obtenir au besoin une autorisation judiciaire pour constituer des preuves à cet effet ;

Attendu que la Société HOUESMART BENIN LIMITED SARL est immatriculée au Bénin et a son siège sur le territoire national ;

Que la Société IBPA-RADHIEXPORTE SARL n'évoque pas l'existence d'une clause d'exclusivité entre elle et

la Société HOUSEMART BENIN LIMITED SARL sur les carreaux de marque TWYford ;

Que la Société HOUSEMART BENIN LIMITED SARL peut dès lors fournir le même carreau à d'autres clients sans que la Société IBPA-RADIEXPORT puisse invoquer la désorganisation de son activité ;

Attendu que celle-ci n'a rapporté aucune preuve du prix pratiqué par la Société HOUSEMART BENIN LIMITED SARL sur le marché béninois pour permettre son appréciation ;

Que la sommation interpellative formalisée à la requête de la Société IBPA-RADIEXPORT SARL les 07 ; 08 et 09 février 2022 ne peut suffire à établir le prix pratiqué sur le marché par la Société HOUSEMART BENIN LIMITED SARL ;

Qu'il était loisible à la Société IBPA-RADIEXPORT de produire des factures de vente délivrées par la Société HOUSEMART BENIN LIMITED SARL sur le marché béninois pour permettre une comparaison des prix pratiqués ;

Qu'au demeurant cette sommation renseigne que les carreaux 30/30 sont vendus à la Société BABA TUNDAY SARL par la Société HOUSEMART BENIN LIMITED SARL au prix de 5.500 francs CFA alors qu'il est constant au dossier que la même livraison est faite à la Société IBPA – RADIEXPORT à 4.202 francs CFA ou 4.286 francs CFA ;

Qu'en l'état, le moyen tiré de la pratique de prix trop bas ne peut opérer ;

Attendu par ailleurs, qu'aucune preuve d'une entente entre la Société HOUSEMART BENIN LIMITED SARL et une autre pour désorganiser le marché n'est rapportée ;

Que la position dominante ne peut être invoquée sans établir l'absence de concurrents susceptibles d'établir l'équilibre ;

Qu'aucun des moyens invoqués par la Société IBPA-RADIEXPOR SARL n'est étayé par des éléments probants ;

Qu'il y a lieu de la débouter de son action en concurrence déloyale contre la Société HOUSEMART BENIN LIMITED SARL ;

2- SUR LES FRAIS IRREPETIBLES

Attendu que l'article 717 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes dispose : « *Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine* » ;

Attendu que la Société IBPA-RADHIEXPOR SARL n'établit pas qu'il est inéquitable de laisser à sa charge, les frais irrépétibles ;

Qu'il y a lieu de rejeter sa demande de condamnation à des frais irrépétibles ;

3- SUR LES DOMMAGES-INTERETS SOLLICITES

Attendu que l'exercice d'une action en justice qui est un droit ne peut dégénérer en abus susceptible de fonder une condamnation à des dommages-intérêts que s'il repose sur une erreur injustifiable ou une intention de nuire ;

Attendu qu'aucune erreur susceptible de constituer un abus ou une intention de nuire n'est évoquée en l'espèce ;

Que c'est à tort que la demande en condamnation à des dommages-intérêts est formulée ;

Qu'il y a lieu de la rejeter ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en première ressort,

1- Déclare mal fondée, l'action en concurrence déloyale entreprise par la Société IBPA-RADHIEXPOT SARL contre la Société HOUSEMART BENIN LIMITED SARL ;

2- Rejette les demandes en condamnation à des dommages-intérêts et à des frais irrépétibles formulées par la Société IBPA RADIEXPOT SARL ;

3- Déboute la Société HOUSEMART BENIN LIMITED SARL de sa demande en condamnation de la Société IBPA RADHIEXPOT SARL à des dommages-intérêts ;

4- Condamne la Société RADHIEXPOT SARL aux dépens.

ONT SIGNE

LE GREFFIER

LE PRESIDENT